



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040 - Cedex 1
14006 Caen

Caen, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANDERS OUEST SAS

Le Pont d'Étrelles
BP 9
35370 Étrelles

Références : 2025-339
Code AIOT : 0005300602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement SANDERS OUEST SAS implanté 12 rue de la Gare BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue . L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS OUEST SAS
- 12 rue de la Gare BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE 14740 Thue et Mue
- Code AIOT : 0005300602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANDERS OUEST est spécialisée dans la fabrication d'alimentation animale. Le site compte environ 30 salariés et est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 décembre 2010.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 5.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 8.7.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 2.5	Sans objet
5	Conditions de fonctionnement et de traitement des rejets odorants	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 9.1.17	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 9.1.18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 13 juin 2025 avait pour objectif de contrôler le respect de prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant les installations de Thue et Mue de la société SANDERS OUEST. Un focus a été réalisé sur la thématique odeur ainsi que sur la gestion de l'incendie du 28 avril 2025. Quelques écarts ont été constatés lors de ce contrôle par sondage sur la périodicité de mise à jour des études de dispersion ainsi que sur le respect des limites de concentration d'odeur aux abords du site. Néanmoins, l'exploitant a présenté des propositions de solutions visant à diminuer l'impact du site sur les riverains. Celles-ci devront être formalisées au travers d'un plan d'action et mises en œuvre rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Une liste non exhaustive des évènements à déclarer est donnée ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- évènements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;- évènements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;- évènements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 28 avril 2025, dans le cadre des opérations conduisant à l'arrêt de la ligne de trituration pour une opération de maintenance préventive, le non-respect de la procédure associée a entraîné un départ de feu au niveau du refroidisseur. Dès la détection de cette anomalie par l'exploitant le système de sprinklage a été mis en service et une tentative d'éteindre les flammes à l'aide d'un robinet d'incendie armé (RIA) a été entreprise. Néanmoins, l'exploitant a du recourir à l'aide du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Calvados pour éteindre complètement cet incendie. Cet événement n'a pas eu de conséquence humaine (pas de blessé) ni sur l'environnement (les eaux d'extinction ont été pompées et isolées dans des récipients destinés au stockage et au transport de liquides pour traitement en filière agréée.). Suite à cet accident, l'exploitant a appelé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et transmis la fiche de notification d'accident/incident sous 48h. Enfin, l'exploitant est en train d'élaborer un rapport détaillé sur cet accident, incluant un arbre des causes, une analyse des enseignements à en tirer, ainsi qu'un plan d'action visant à prévenir la récurrence d'un tel événement. Ce rapport devra être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 5.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets : . origine, nature, quantité ; . nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ; . destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation. Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, doivent être récupérées et traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Dans le cadre des opérations d'extinction de l'incendie du 28 avril 2025, les eaux d'extinction ont été pompées et isolées dans des récipients destinés au stockage et au transport de liquides pour traitement en filière agréée. Le 13 juin 2025, l'exploitant a indiqué avoir recueilli l'équivalent de mille litres d'eau d'extinction. Celles-ci sont temporairement stockées au sein d'un IBC placé sur rétention avant une évacuation prévue en octobre 2025 par une entreprise spécialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 4 mois, le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) ou tout autre document permettant d'assurer la traçabilité de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 8.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

<p>Elles comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations avec indication ; - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre. <p>Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 13 juin 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes d'intervention prévues à l'article 8.7.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation. De plus, bien que l'exploitant indique réaliser des exercices d'évacuation, aucun compte-rendu d'exercice n'a pu être montré à l'inspecteur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant élaborera et transmettra, sous 4 mois, les consignes générales d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le compte-rendu de l'exercice d'évacuation prévu le 19 juin 2025 sera également communiqué.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 3.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage. et traitement des boues susceptibles</p>

d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. **L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer, qu'à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir $T = 20\text{ °C}$ et $P = 101,2\text{ kPa}$, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5%).** La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. **Elle est actualisé tous les 2 ans.** Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Constats :

Le 13 juin 2025, l'exploitant a présenté le rapport associé à une étude de dispersion (réf. RD ONFRSAND20B.2 du 22/03/2021) établi par la société Odournet. La périodicité d'actualisation biennale de l'étude n'est donc pas respectée.

L'arrêté préfectoral d'autorisation des installations de Thue et Mue de la société SANDERS OUEST prévoit que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriétés de l'installation, ne dépasse pas 5 uoE/m (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 44 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 0,5%).

Il ressort de l'analyse par sondage de cette étude que *"Au niveau des plus proches riverains (habitations - entreprises), les concentrations d'odeur sont supérieures au seuil de 5 uoE/m^3 aux percentiles 99,5 (seuil le plus contraignant de la réglementation actuelle pour limiter la gêne olfactive, ex. arrêté équarrissage du 12 février 2003) avec une concentration d'odeur maximum $20,5\text{ uoE/m}^3$ ".*

Lors des échanges avec l'exploitant, celui-ci a indiqué que les odeurs en provenance de ses installations proviendraient des procédés suivants :

- la trituration du colza (disposant d'un système de traitement d'air par charbon actif) ;
- quatre lignes de granulation (l'air vicié issus des quatre presses ne passant par aucun système de

traitement de l'air).

L'étude de dispersion conclut que les dépassements de concentrations d'odeur au niveau des riverains sont principalement dus aux rejets des presses de granulation n°1, 2 et 4 (débouchés à 17 m alors que celui de la presse n°3 est quant à lui à 25 m). Depuis la réalisation de cette étude, le débouché de la presse n°1 a été déplacé afin d'être situé à 25 m de hauteur également.

Le 13 juin 2025, face à ces non-conformités, l'exploitant a indiqué envisager le déplacement des débouchés des presses des lignes de granulation n° 2 et 4 et/ou la mise en place d'un système de ionisation à l'ozone (qui permettrait de détruire les molécules odorantes). Un test de ce dernier procédé étant prévu en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira, sous 2 mois, un plan d'action visant à corriger les dépassements de concentrations d'odeur provenant de ses installations.

Par ailleurs, l'étude de dispersion devra être actualisée, sous 4 mois, et transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette dernière pouvant utilement servir à justifier de l'efficacité du traitement des odeurs par le système d'ionisation à l'ozone devant être testé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de fonctionnement et de traitement des rejets odorants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 9.1.17

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'installation de trituration du colza doit être exploitée avec des procédés de type mécanique et thermique (laminage, cuisson, extraction, filtration). L'usage de solvant dans les procédés, notamment celui d'extraction est interdit. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures permettant de limiter à la source le débit d'odeur généré. A ce titre, l'humidité des graines de colza et la température de cuisson feront l'objet d'un suivi et d'une optimisation permanente. Tous les gaz de cuisson et des autres installations pouvant être à l'origine d'odeurs doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des cuiseurs, etc. ;
- exhaure de la pompe à vide des cuiseurs ;
- capacités tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;
- sécheurs.

Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de pré traitement et/ou de traitement. Les rejets dans l'atmosphère doivent être épurés. A ce titre, l'exploitant doit disposer d'un dispositif de traitement des odeurs à base de filtres à charbon actifs. Les rejets issus du dispositif de

traitement des odeurs sont effectués par une cheminée de hauteur minimale de 30 m. Le flux d'odeurs émis au débouché de cette cheminée sera limité au maximum à $250 * 10^6$ uoE/h. La fréquence de remplacement des filtres à charbons actifs est adaptée pour respecter ce flux maximal d'odeurs. Un registre de suivi de l'entretien du dispositif de traitement, et en particulier du remplacement des filtres à charbon actifs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Le fonctionnement de l'atelier de trituration est asservi au fonctionnement du dispositif de traitement des odeurs. En cas d'indisponibilité ou de maintenance du système de traitement des odeurs, l'atelier de trituration est mis à l'arrêt.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit spécifiquement que l'installation de trituration du colza du site doit être équipée d'un dispositif de traitement des odeurs à base de filtres à charbon actifs. Ce dispositif est bien en place.

Le 13 juin 2025, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de suivi réglementaire des performances du système de traitement des odeurs du process de trituration du colza. Ces deux rapports, réf. R ONFRSAND24B T1 du 24/02/2025 et réf. R ONFRSAND24B T2 v2 du 23/05/2025 ont été établis par la société Odournet et ils concluent au respect de la limite maximum de flux d'odeurs émis au débouché de la cheminée. La valeur limite étant fixée à $250 * 10^6$ uoE/h pour une valeur de $17 * 10^6$ uoE/h relevée en janvier (quelques jours après la mise en place d'un filtre neuf) et une valeur de $212 * 10^6$ uoE/h relevée en juin (avant remplacement du filtre à charbon). Par ailleurs, les rejets issus du dispositif de traitement des odeurs sont effectués par une cheminée de 32 mètres de haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 9.1.18

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

Une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs. La périodicité est annuelle si une mesure représentative et permanente de la concentration et du débit d'odeurs est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques. La validité de la technique de nez électronique nécessite que le nez électronique ait fait l'objet d'une étude spécifique réalisée sur le site. Les conditions opératoires de la mesure, telles que le calage de la mesure à des mesures olfactométriques ainsi que sa stabilité doivent être justifiées par l'exploitant. Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant met en place une surveillance permettant de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-108. Sur la base d'un retour d'expérience positif, à l'issue de la première année de

fonctionnement après la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant pourra solliciter une révision des modalités de surveillance des rejets, sur la base d'un dossier technique.

Constats :

Les rapports de suivi réglementaire des performances du système de traitement des odeurs du process de trituration du colza comprennent une annexe présentant l'historique des mesures d'odeur réalisées sur le site. Cet historique confirme qu'une mesure trimestrielle est bien réalisée. L'exploitant n'a jusqu'à présent pas sollicité de révision des modalités de surveillance de ses rejets.

Type de suites proposées : Sans suite